

Marc GUERIN  
*Commissaire Enquêteur*

444 Route de Cabannes

13750 PLAN D'ORGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE de Salon de Provence

PREFECTURE DES B-D-R  
ARRIVEE  
DCLE

- 4 JUIN 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS  
ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ENQUETE PUBLIQUE

(du 23 Avril au 09 Mai 2018 inclus)

**Maître d'ouvrage :**

*Base Aérienne 701- Salon de Provence*

**DEMANDE DE DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DU  
PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE DU FORAGE**

**RAPPORT GENERAL**

## RAPPORT GENERAL

### DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE F1

	page
<b>A – DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	
I – Objet de l'enquête	2
II – Préambule – Historique	
III – Le dossier	
III.1 – Aspect juridique	
III.1.1 Foncier	
III.1.2 Réglementation	3
III.1.3 Conformité au PLU	
III.2 – Présentation du dossier	
IV – Contacts divers	
IV.1.- Réunion préparatoire – Visite du site	4
IV.2.- Affichage	
IV.3.-Dossier d'enquête	
IV.4.-Les Services et Organismes Officiels	5
IV.4.1.La Mairie de Salon-de-Provence	
IV.4.2.Le Commandement de la Base Aérienne	
IV.4.3.Dématérialisation de l'enquête publique	
IV.4.4. Autorité Régionale de Santé (ARS)	
V – Les permanences en Mairie	
VI – Information du public	6
VI.1.- Annonces légales	
VI.2.- Affichage	
VI.3.- Diffusion par les autres procédés	
VI.3.1.- Information nominative	
VI.3.2.- Site informatique communal	
VII – Registre d'enquête	7
<b>B – DISCUSSIONS AU FOND</b>	
B – 1 Les fondements de la demande	
B – 2 Le public	
B – 3 Les demandes de précision	8
B – 4 Discussions au fond	9

## **RAPPORT GENERAL**

B – 4 -1- Justification du périmètre de protection rapproché	
B – 4 -2- Tracé cadastral de la zone de protection rapproché	10
B – 4 -3- Evolutions de l'urbanisme dans le périmètre de Protection rapproché	11
B – 4 -4- Conformité au PLU	12
B – 4 -5- Cas particulier de la zone UV	13
A – Poids économique de protection autoroute Vinci	
B – Prise en charge des frais résultants des prescriptions	
C – Coût économique engendré par l'adoption du périmètre de protection rapproché au regard de la restructuration de la zone de Lurian	
B – 4 -6- Périmètre éloigné	14
B—4 -7- Avis des Services associés	
<b>C – AVIS ET CONCLUSION</b>	
C—1 Le public	
C—2 Les préoccupations du public	
C- 2 -1 Vinci	
C – 2 -2 SNI	
C – 2 -3 Commune de Salon-de-Provence- Zones PLU	15
C – 2 -4 Les habitants et propriétaires fonciers individuels	
C – 2 -5 L'intérêt général	
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	16

Marc GUERIN  
*Commissaire Enquêteur*  
444 Route de Cabannes  
13750 PLAN D'ORGON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
-----

COMMUNE de Salon de Provence  
-----

ENQUETE PUBLIQUE

(du 23 Avril au 09 Mai 2018 inclus)

-----  
**Maître d'ouvrage :**  
*Base Aérienne 701- Salon de Provence*

**DEMANDE DE DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DU  
PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE DU FORAGE**

**RAPPORT GENERAL**

# A - DEROULEMENT de l'ENQUETE

---

## I – OBJET de L'ENQUÊTE –

---

**P** ar arrêté en date du 19 Mars 2018 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône (annexe 1), il a été procédé, **du 23 Avril au 09 Mai inclus**, sur la commune de **SALON DE PROVENCE**, à une **enquête publique présentée au titre du code de la santé publique en vue de déclarer l'utilité publique de la zone du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable située à l'extérieur du site**, sur la commune de Salon de Provence

Par la Décision du 23 Février 2018, le tribunal administratif de Marseille me désigne pour conduire l'enquête. (Annexe 2)

---

## II – PREAMBULE –HISTORIQUE

---

L'historique fait l'objet du chapitre 1 du *contexte du projet* du dossier d'enquête :

Le forage utilisé a été mis en service en 1998.

La pompe d'extraction étant tombée en panne, l'utilisation de l'eau a été interrompue en 2016.

A la suite du remplacement de la pompe, constatant l'évolution de la réglementation sanitaire et environnementale, l'Armée de l'Air a décidé la mise à jour administrative de l'installation.

Conformément à la réglementation, un hydrogéologue agréé a été désigné pour définir la sécurité sanitaire du forage.

L'hydrogéologue ayant défini un périmètre de protection rapproché, une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique est nécessaire.

La demande présentée à monsieur le Préfet, par le commandant de la Base Aérienne 701, le 10 janvier 2018, entre dans ce cadre.

---

## III – Le DOSSIER –

---

### III.1 – Aspect juridique

#### III.1.1- Foncier

L'ensemble des installations, forage et usine de traitement, est interne à la Base aérienne.

Cependant le périmètre de protection rapprochée, proposé par l'hydrogéologue expert, déborde hors de l'enceinte de l'armée de l'air sur des espaces privés de la commune de Salon de Provence.

La liste des propriétaires concernés a été dressée par le Bureau d'Etude BURGEAP (chapitre 8, plan parcellaire) et complétée par des recherches des Services de l'Urbanisme de la mairie de Salon-de-Provence.

Tous les propriétaires identifiés ont été informés par lettre AR (annexe 6) à laquelle était joint l'avis d'enquête (annexe 3).

### III.1.2 – Réglementation

Le détail des textes de référence pris en compte pour la constitution du dossier mis en enquête publique est précisé au chapitre 2, réglementation applicable de la partie *contexte du projet*.

Il recense et expose

- les textes de base ayant servi à la constitution du dossier (chapitre 2),
- les extraits des règlements du Plan local d'urbanisme (chapitre 4)
- la prise en compte des risques naturels liés à la Touloubre (chapitre 5.1)
- la cohérence avec le SCoT approuvé le 15 Avril 2013 (chapitre 4.3)

### III.1.3 Conformité au PLU

Comme il est précisé page 4/11(contexte du projet ; chapitre 4.2 Plan local d'urbanisme), le dossier d'enquête s'appuie sur la version PLU, avec sa modification simplifiée, adoptée le 12 Juillet 2017.

### III.2 – Présentation du dossier

La constitution du dossier de demande est précisée par l'

#### **Article R1321-6 Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1**

*La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.*

*Le dossier de la demande comprend :*

*1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;*

*2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;*

*3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;*

*4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;*

*5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;*

*6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;*

*7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;*

*8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau*

La constitution du dossier soumis à l'enquête est régit par l'article R.11-3 du code de l'expropriation :

- 1 une notice explicative
- 2 le plan de situation
- 3 le plan général des travaux
- 4 les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 5 l'appréciation sommaire des dépenses
- 6 l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'enquête publique reprend les données fournies au titre de l'article R.1321-6 du Code de santé et comporte toutes les pièces et précisions prévues par le code des expropriations et de l'environnement.

---

## **IV- CONTACTS DIVERS –**

---

### **IV.1. – Réunion préparatoire - Visite du site**

Le 15 Mars 2018, je me suis rendu dans les locaux de la Division Prévention Environnement Incendie de la Base Aérienne 701.

Une réunion préparatoire (Compte Rendu, annexe A) s'est déroulée de 10h30 à 11h30 avec M. Margail-Chef de la Division Prévention Environnement Incendie ( DPEI) chargé de prévention, Mme Roque-Pilote Processus Eau (PPE)-Technicienne vétérinaire alimentation, M. Alloin- pilote de Processus Eau suppléant chargé d'Environnement et moi-même.

Lors de la réunion certains aspects du dossier ont été discutés et des précisions concernant l'intérêt général ont été données. A ma demande elles ont été intégrées au dossier soumis à l'enquête en vue de déclarer l'utilité publique du périmètre de protection rapprochée.

Un certain nombre de questions plus techniques, mais répondant à l'application de l'Article R1321-6 Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1 fait également l'objet d'un mémoire réponse de la DPEI (annexe B).

Puis nous nous sommes portés sur les lieux du forage et de ses installations connexes, notamment l'usine de traitement-contrôle et le périmètre de protection immédiat.

La visite m'a permis, en outre, de mieux appréhender la dimension du projet et les capacités du demandeur à gérer et protéger l'ensemble des installations.

### **IV. 2. –Affichage**

L'avis d'enquête publique à afficher est donné en annexe 3.

L'affichage de l'avis d'enquête fait l'objet de l'annexe 5.

Le 16 Avril 2018, nous avons pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie de Salon de Provence, aux Services Techniques (ST) était bien présent sur le tableau d'affichage officiel de la Direction de l'Urbanisme et de l'aménagement, mais noyé au milieu d'autres documents et donc peu repérable par le public.

L'affichage de l'avis selon les dispositions règlementaires de l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012 (affiche au format A2 écriture noire sur fond jaune) n'est pas réalisé et a été demandé aux Services de la Mairie le 23 Avril 2018.L'affichage a été immédiatement mis en place.

Un affichage a été également réalisé à l'entrée de la BA 701, dès le 09 Avril 2018, en deux endroits différents.

### **IV. 3. – Dossier d'enquête**

Lors de ma visite du 16 Avril 2018, j'ai contrôlé le dossier de l'enquête, coté et paraphé les pièces qui le constituent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les questions préalables à l'enquête ont fait l'objet d'une réponse soit par les Services de la Mairie, soit par les Services de la BA 701 (voir le rapport « Avis et discussions » ainsi que le dossier des annexes) et sont intégrées soit au dossier d'enquête, soit au rapport.

#### **IV. 4. – Les Services et Organismes officiels**

##### **IV.5.1. La Mairie de Salon de Provence et son Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement**

Outre un excellent accueil, grâce à la situation privilégiée du bureau d'enquête mis à ma disposition pour recevoir le public et à la parfaite compétence de Mme Laurence Perez, Directrice du département et des agents du Service de l'urbanisme, j'ai obtenu toutes les précisions et les pièces, qui m'ont été nécessaires.

##### **IV.4.2. Le Commandement de la Base Aérienne**

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai rencontré Monsieur le Général de brigade aérienne, Eric Autellet, Commandant l'Ecole de l'Air et la base aérienne 701

Comme convenu avec lui et conformément à la réglementation qui prévoit de convoquer le pétitionnaire dans les huit jours après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré le commandant de la BA le mercredi 16 Mai 2018.

Je lui ai transmis les questions et préoccupations du public et je lui ai fait part de l'orientation de mes conclusions.

##### **IV.4.3. Dématérialisation de l'enquête publique**

En application de la demande de la Préfecture (annexe 8) je me suis rendu le lundi 6 Mai à 8h30 à la mairie de Salon-de-Provence pour insérer, dans le registre d'enquête, le courrier reçu par message électronique le vendredi 4 Mai 2017.

##### **IV.4.4 Autorité Régionale de Santé**

A l'issue de l'enquête, afin de répondre dans mon rapport aux préoccupations du public et établir mon avis, j'ai pris contact avec M Rémy Morland.

Ma demande de précision, transmise par message électronique, fait l'objet de l'annexe C.

---

### **V – Les PERMANENCES en MAIRIE -**

---

L'enquête publique, d'une durée de 17 jours consécutifs, s'est déroulée sur la commune de Salon de Provence du 23 Avril au 09 Mai 2018 inclus.

A cette occasion le Commissaire Enquêteur a assuré 3 permanences et s'est tenu à la disposition du public à:

**SALON DE PROVENCE**, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement – immeuble le Septier- 2ème étage – Rue Lafayette (13300)

- le lundi 23 Avril 2018 de 09 h à 12 h ;
- le Mercredi 02 Mai 2018 de 09 h à 12 h ;
- le Mercredi 09 Mai 2018 de 14 h à 17 h.



Au cours de ces permanences 6 personnes sont venues demander des précisions ou faire part de leurs préoccupations.

---

## VI — INFORMATION du PUBLIC —

---

### VI.1. –Annonces légales

Afin de renforcer la publicité, et selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un avis d'enquête a été publié par les Services de la Préfecture dans les journaux à diffusion régionale, *rubrique annonces légales* (annexe 4)

« La Provence », Edition Marseille du 27/03/2018.

« La Marseillaise » du 27/03/2018.

Conformément à l'arrêté et au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, art. R123-11.1, l'avis a été publié une seconde fois le 24 Avril 2018, soit *“dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête”*, dans les mêmes journaux (annexe 4 Bis).

### VI.2.-Affichage

L'affichage de l'avis d'enquête fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018.

Un affichage a été également réalisé à l'entrée de la BA 701, dès le 09 Avril 2018, en deux endroits différents (annexe 5).

Les emplacements, judicieusement choisis, ont offert un bon niveau de diffusion de l'avis d'enquête pour la connaissance du public et une publicité très satisfaisante à l'enquête publique.

### VI.3.-Diffusion par les autres procédés

Pour satisfaire à *« tout autre procédé »* de l'article 4, l'affichage a été effectué sur les lieux du projet par les Services de la Base 701, (annexe 5).

#### VI.3.1.-Information nominative

Chaque propriétaire repéré selon le relevé parcellaire, donné au paragraphe 8- Plan parcellaire du dossier BURGEAP, a été contacté par lettre nominative avant l'enquête (annexe 6).

A l'exception de 2 d'entre eux dont la poste a retourné le pli en NPAI, tous ont pris connaissance de l'enquête publique:

La recherche des propriétaires non identifiés a été demandée par moi-même et effectuée par le Service de l'Urbanisme de Salon de Provence.

L'information a été donnée en régularisation, aux propriétaires nouvellement identifiés, par lettre en date du 23 Avril 2018 (annexe 6 Bis).

Le courrier adressé à M Simoni, parcelles 302 et 304, est revenu *« non réclamé »*.

La fiche patrimoine confirme cependant les coordonnées de ce propriétaire (annexe 6 bis) qui n'a pas daigné retirer le pli mais, de ce fait, est considéré comme informé.

#### VI.3.2.-Site informatique communal

Le site informatique de la commune a également diffusé l'information. (Annexe 7)

La page réservée à l'information sur l'enquête dans le chapitre « bon à savoir » est volontairement résumée.

Il invite à consulter le site de la Préfecture et rappelle les moyens de dépôt des propositions et observations.

### **VI.3.3.- Diffusion sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône**

Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, article 4 publicité de l'enquête, la présentation du projet est restée consultable en permanence sur le site <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

---

## **VII – Le REGISTRE d'ENQUÊTE -**

---

Le Registre d'enquête fait l'objet de l'annexe 10

Il a été ouvert, côté et paraphé par moi-même, Commissaire Enquêteur, en partie le jour du contrôle de l'affichage et en partie le jour de l'ouverture de l'enquête.

Il contient :

- Les observations de 6 personnes
- 4 lettres dont 2 du groupe Vincy et 2 accompagnées de plans de SNI Sud-Est.
- Les observations de M GUTH, société GSM ont été accompagnées de 4 planches (N°1,3a, 3b, 4 au format A3) insérées au Registre d'Enquête.

Il a été clos par mes soins le Mercredi 09 Mai 2018 à l'issue de l'enquête.

## **B-DISCUSSIONS AU FOND**

---

### **B - 1 – Les FONDEMENTS de la demande.**

---

Un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la Base aérienne 701 de Salon de Provence et Ecole de l'Air a été creusé l'intérieur du site et mis en service en 1998.

Une panne de la pompe a interrompu l'utilisation du forage en 2016.

A la suite de la réfection de la pompe et pour sécuriser l'adduction d'eau en termes de qualité et de débit, l'armée de l'air a décidé, vis-à-vis des réglementations sanitaire (Code de la santé publique – eau potable) et environnementale (Code de l'environnement - loi sur l'eau) de régulariser ce captage.

---

### **B - 2 – Le PUBLIC –**

---

Bien que la publicité légale ait été satisfaisante et que l'affichage ait dépassé le niveau du minimum obligatoire, le public s'est très peu déplacé.

Sachant par expérience que les oppositions fructueuses sont les premières à se manifester lors des enquêtes publiques, le fait qu'aucune autre personne que celles directement concernées par le projet

et/ou propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre rapproché ou proches de celui-ci, n'a formulé de remarque, me laisse présumer de la totale adhésion du public.

Néanmoins le commissaire enquêteur est tenu, même en l'absence de participation du public, d'émettre un avis impartial sur la conformité de la procédure et sur l'opportunité du projet, avec la prise en compte de ses caractéristiques favorables et défavorables, dans le cadre de la réglementation opposable et de ses connaissances.

Les réponses aux questions nécessaires à ma compréhension du dossier et à l'établissement de mes conclusions sont traitées au chapitre B- 3 - Les demandes de précision.

Seules les questions techniques ou réglementaires font l'objet d'une réponse détaillée.

Les textes (schéma directeur, POS ou PLU, réglementations diverses...) servent de référence.

### **Choix des dates de déroulement de l'enquête**

L'absence de participation du public pourrait laisser supposer que les dates de déroulement de l'enquête n'ont pas été judicieusement choisies.

Au contraire, pour concilier les impératifs réglementaires et les impératifs du projet dans une instruction déjà longue, l'enquête publique devait permettre au pétitionnaire de bénéficier du plein effet de sa volonté de mise en conformité.

Les impératifs administratifs ont entraîné le choix d'un début de l'enquête, le 23 Avril 2018, qui pourrait sembler opportuniste pour éviter la présence du public. Cependant les vacances et les activités diverses en Région, fixe la population de la ville et en fait venir nombre d'autres.

Si la teneur du dossier avait été plus polémique, aux dires du Service d'Urbanisme, sachant qu'au moins une association possède une veille sur ce type d'évènement, la publication et l'affichage large pouvaient même être trop producteurs de visites ou de courriers.

On relèvera que les propriétaires, directement concernés par l'impact « servitude d'utilité publique » ne se sont pas tous déplacés.

Connaissant le pouvoir des associations à mobiliser les populations contre les projets véritablement agressifs pour l'économie et l'environnement, je ne peux que regretter que les citoyens favorables au projet ne se soient pas déplacés.

---

## **B - 3 – Les DEMANDES DE PRECISION –**

---

L'étude préliminaire du dossier et son étude approfondie au cours de l'enquête, ont entraîné un certain nombre de questions.

Toutes les précisions posées avant (voir annexe A) et en cours d'enquête, ont reçu une réponse.

Elles concernent :

- La constitution de la liste des textes réglementaires justifiant la demande.
- La justification économique et l'intérêt général du projet
- La conformité de la demande au regard de l'évolution réglementaire administrative (PLU, Scot, plans de préventions)

- La mise à jour et la confirmation des prélèvements d'eau jusqu'en 2017.
- La présence d'autres forages dans le périmètre de protection rapproché
- L'actualisation des analyses sanitaires
- La prise en compte et la correction des éléments techniques demandée par l'hydrogéologue agréé
- La présence, dans le dossier d'enquête, d'un rapport déclaré obsolète.

Les précisions font l'objet de l'annexe B, *mémoire de réponse*, qui récapitule tous les éléments nécessaires à la compréhension du public et à l'établissement de mes conclusions.

Des précisions complémentaires concernant

- La protection géologique naturelle de la masse d'eau
- La nature des mesures à prescrire pour éviter les pollutions sans obérer les développements de l'urbanisme

Ont été demandées au pétitionnaire ainsi qu'à l'ARS, M Morland.(annexe C)

. La lettre de réponse du pétitionnaire fait l'objet de l'annexe D. La teneur en est intégrée aux paragraphes qui s'y rapportent.

---

## B - 4 – DISCUSSIONS au fond

---

### B- 4 -1- Justification du périmètre de protection rapproché

La situation géographique et les caractéristiques de l'emplacement sont parfaitement décrites dans le dossier d'enquête.

Elles sont conformes à l'avis AEP d'août 2015 de l'hydrogéologue agréé.

La Loi relative à la politique de santé publique (article L. 1321-2 du Code de la santé publique) *ouvre la possibilité de ne créer qu'un périmètre de protection immédiat pour les captages d'eau qui bénéficient d'une bonne protection naturelle*.

L'expert définit le périmètre de protection rapprochée au chapitre 8.2, page 10, de son rapport et souligne que *Ce périmètre est fondé sur les limites de la zone d'influence des forages*.

L'examen de l'état des connaissances 2014 de ma masse d'eau V2, FRDG513 (annexe 9, 8 pages) fait apparaître que la masse d'eau est générée par recueil des eaux sur une surface de 568.15 Km<sup>2</sup> qui est bordée des chaînes des Costes et de la Fare et par le plateau qui s'étend de Cornillon-Confoux, Saint –Chamas et Miramas ( cf. page 1).

Les niveaux constituant des aquifères localement productifs, page 2, et concourant aux recharges naturelles de la masse d'eau, sont précisés au 3eme tiret du chapitre 2.1.2.1 : « les massifs...constituent quant à elles la masse d'eau souterraine à part entière. ».

La coupe technique du forage montre qu'une couche de 50 m de molasse calcaire, sèche sur 9 m d'épaisseur protège la nappe profonde une première fois. Une épaisseur de 110 m de marnes bleues existe entre 55 et 163 m de profondeur et protège la nappe profonde une deuxième fois.

Page 7 le rapport précise : « *Dans le forage F1, le niveau piézométrique se situe vers 28m de profondeur et la nappe est déconnectée des niveaux aquifères sus-jacents* » ce qui confirme, par le

principe des vases communicants, la grande étendue de la réserve et sa remontée sur les contreforts montagneux.

Les documents intégrés dans le Registre d'enquête et donc portés à la connaissance du public par la Société GSM exploitant le sous-sol (planches 1,3a, 3b, 4) semblent corroborer ces données.

Un calcul défavorable à la louche concernant la vitesse de pénétration dans le sol, établie sur les couches géologiques 0-166 m du forage étanche montre qu'en présence d'une faille et donc avec une conductivité de  $1.10^{-3}$  on obtient 192 jours, avec la couche sans faille et une conductivité moyenne de  $1.10^{-7}$  le temps passe à 19213 jours.

Un calcul plus précis selon la coupe de la page 7 du dossier d'enquête effectué sur les seuls calcaire (2+19+20 m=41m) avec les conductivités données sur les sites

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/alim-protec/figure21.pdf>

et

<https://fr.images.search.yahoo.com/yhs/search; ylt=AwrlRhV5NghbLhoAJq6PAwx.; ylu=X3oDMTEyYWw3MWWVwBGNvbG8DaXlyBHBvcwMxBHZ0aWQDQjUxNTVfMQRzZWMDc2M-?p=tableau+des+conductivites+hydraulique&fr=yhs-iba-1&hspart=iba&hsimp=yhs-1>

, donne 474 jours et il faut à la pollution traverser encore 125m d'autres couches.

Le captage ne s'effectue qu'à 330 m de profondeur et à l'exception de sources extrêmement réduites de pollution faciles à éviter avec quelques précautions, il me semble que la définition d'un seul périmètre de protection immédiat, en conformité avec la l'article L.1321-2 du code de la santé publique, pourrait être défini et déclaré d'utilité publique.

Le Directeur de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Santé Publique, de la commune de Salon de Provence, dans ses observations, annexe F, ne dit pas autre chose.

Cependant l'hydrogéologue agréé a défini un périmètre rapproché.

Interrogé, le pétitionnaire, dans sa réponse (annexe D pages 2 et 3), précise :

*La solution visant à définir uniquement un périmètre de protection immédiat(e) n'a pas été envisagée.*

...

*Il paraît effectivement judicieux de se poser la question de l'opportunité du périmètre de protection rapproché, étant donné la faible vulnérabilité de la nappe à la verticale du captage, la zone d'alimentation de l'aquifère se situant probablement à quelques kilomètres.*

*La suppression de ce périmètre de protection rapproché permettrait effectivement de s'affranchir de contraintes urbanistiques lourdes, notamment vis-à-vis des projets de la zone de Lurian cités page 11/11 de la première partie du dossier, intitulée « Contexte du projet ».*

*La Base aérienne ne détient malheureusement ni les compétences techniques, ni les prérogatives pour remettre en cause l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, officiellement mandaté pour cette mission.*

#### **B-4-2 – Tracé cadastral de la zone de protection rapprochée**

Le tracé cadastral fait l'objet des pages 8/ 58 et 40 à 43 du dossier USID ISTRES BA701- BURGEAP.

A l'examen parcellaire on peut constater que le tracé du périmètre inclue le *pont routier d'accès à la zone B au-dessus de l'autoroute et donc inclue de facto l'ouvrage Vincy dans le périmètre*, (figure 19, page 40/58, zone interne au périmètre de protection rapproché).

La figure 25, page 43/58, zone F ainsi que la figure 21, page 41/58 contredisent la figure 19 et montrent que le périmètre de protection reste hors emprise autoroutière.

Saisi, le Bureau des risques précise que les limites restent strictement hors emprise autoroutière Vincy (annexe D).

Le tracé sur photographie aérienne fait l'objet de l'annexe 11.

### **B-4- 3 - Evolutions de l'urbanisme dans le périmètre de protection rapproché**

L'hydrogéologue rappelle les articles L1321-2 et R.1321-13 du code de la Santé Publique, page 10 de l'avis AEP, précisant les interdictions inhérentes à la mise en place d'un périmètre de protection rapproché :

A ce titre il préconise d'interdire :

- 2 – les dispositifs d'infiltration
- 8 -- la création de voies de communication et la modification des voies de communication existantes
- 11-- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines...

La Société SNI Sud-Est, dans ses lettres jointes au Registre précise

« Nous voulons attirer votre attention sur les conséquences de définition des prescriptions telles qu'elles sont proposées dans le rapport ».

En sus elle joint les plans d'équipement prévus de la zone. Ceux-ci seraient obérés par l'application des prescriptions et constitueraient un coût social et économique important (annexe E).

Or la loi stipule : Sont interdits...occupations des sols *susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine.*

#### **Les dispositifs d'infiltration :**

Pour un champ captant de nappe phréatique ou de prélèvement d'eau dans la couche de 8 à 11 m de profondeur, les mesures préconisées seraient adaptées et, dans un autre domaine (voir conformité au PLU) devront certainement être renforcées.

A ce jour, il existe dans la zone des forages superficiels de propriétés privées, non équipées en eau de la ville, qui ne présentent pas de qualité dégradée des eaux prélevées engageant la santé publique (dires des habitants, parcelle CN524).

Sauf à considérer que tous les nuages sont pollués, une maison construite ou à construire, dont les eaux de ruissellement de toiture ou de jardin, sont infiltrées dans les sols ne constitue pas un facteur de pollution en soi.

Si des précautions doivent être prescrites, elles ne sont destinées qu'à limiter la pollution de voisinage et éviter l'atteinte de la nappe phréatique, voir protéger la nappe miocène. Dans le cadre de cette enquête elles semblent constituer la protection de la protection (niveau supérieur d'au moins 2 niveaux de protection naturelle).

En l'occurrence, s'agissant de la nappe profonde gisant dans les calcaires karstifiés du Jurassique, les prescriptions sont sévères en ce que la pluie, sauf catastrophe écologique, n'est pas un facteur d'atteinte à l'environnement et en ce qu'elles engendreraient le gel des 568.15 Km<sup>2</sup> de superficie de la masse d'eau entraînant à reconsidérer l'économie de l'ensemble de la région et du département.

Seuls les risques de pollutions insidieuses, comme les infiltrations de produits chimiques ou les conséquences à long terme des activités professionnelles et de transport pouvant être mobilisées par les pluies, me semblent devoir être examinés avec soin et traités en cas de nécessité.

Un examen des évolutions d'urbanisme par un hydrogéologue agréé pouvant imposer des mesures de précaution particulières et adaptées au cas par cas pourrait être inscrit au règlement du PLU.

La DUP pourrait, sur le modèle des prescriptions de l'arrêté de DUP du forage de la Crau (PLU de Salon, annexe 3-C-5), compléter les protections naturelles au titre de mesures conservatoires des couches hautes.

### **La création de voies de communication et la modification des voies de communication existantes**

La zone de Lurian fait l'objet d'un projet global d'aménagement, conforme au PLU en vigueur, qui remet en cause les voies de circulation existantes. Certaines seront supprimées et d'autres créées.

Ce projet pourrait être dévastateur s'il s'agissait de prélever les couches d'eau potables superficielles ou supérieures. Il n'en est rien pour le forage qui prélève l'eau dans la veine profonde dont l'alimentation s'effectue sur une surface de 568 Km<sup>2</sup>.

La SNI suggère de mentionner dans l'arrêté de DUP :

*8- La création de voies de communication (route, voie ferrée) ou la modification des voies de communication existantes sera soumise à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé*

### **Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines**

L'argumentation est identique à celle exposée pour les voies de communication.

La SNI propose la rédaction :

*11- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, sous réserve de conformité avec le PLU, devront rester des mises en œuvre traditionnelles. Les fondations spéciales seront soumises à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé.*

### **B-4-4-Conformité au plan local urbain(PLU)**

Le PLU fait l'objet du paragraphe 4.2 du fascicule « contexte du projet ».

Le périmètre de protection proposé est composé de 8 zones :

- 1 zone AUG réservée aux activités militaires,
- 6 zones urbaines de densité d'urbanisation et de hauteur de construction variables
- 1 zone UV correspondant à l'emprise autoroutière.

Les dispositions générales du règlement du PLU, ainsi que les règlements spécifiques de toutes les zones, contiennent des règles d'occupation destinées à prévenir, réduire ou traiter les risques d'atteinte à l'environnement donc les pollutions potentielles des sols, excepté pour les éventuels risques liés aux interventions et produits de lutte contre l'incendie.

Néanmoins, la zone UE, destinée à accueillir, à titre principal, des activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales semble être la seule zone à surveiller particulièrement pour éviter à long terme tout risque de dérapage de type « accident d'exploitation ».

On notera que cette zone est concernée par les périmètres de protection réglementaire du forage de la Z.A.C. de la Crau.

Le règlement spécifique de cette Z.A.C fait l'objet de l'annexe 3.C.5 du PLU.

Il me semble que les dispositions relatives à cette zone devraient être étendues à la zone UE à titre conservatoire, même s'il s'agit de protection des nappes phréatiques et peu profondes et dans le cadre du forage de protéger la protection.

#### **B-4-5 Cas particulier de la zone UV**

La zone UV correspond aux emprises des autoroutes A7 et A54.

Dans son courrier du 02 Mai 2018, la Société Vinci appelle l'attention sur deux points particuliers :

- Le poids économique de protection du captage doit impérativement être inclus dans une estimation globale du projet.
- ... le service de distribution d'eau doit prendre en charge les frais résultants des travaux nécessaires aux prescriptions techniques imposées par les périmètres de protections en application de l'arrêté de DUP( circulaire97/2 du 2 Janvier 1997).

#### **A – poids économique de protection autoroute Vinci**

Comme le montrent la carte du dossier d'enquête et la photographie aérienne sur laquelle a été retracé le périmètre proposé (annexe 11), le périmètre borde mais n'inclus pas et reste hors emprise de l'autoroute.

En dehors des précautions à prendre par la Société Vinci au regard de ses obligations résultant de la présence de la nappe phréatique proche alors que des propriétaires historiques situés à proximité de son ouvrage sont alimentés par forage privé, il me semble qu'il n'existe aucun impact économique dû à une servitude de périmètre rapproché au titre de Vinci à ajouter au dossier.

#### **B – Prise en charge des frais résultants des prescriptions**

Le Code de l'environnement, principes généraux de la Loi n° 2016- 1087 du 8 août 2016 en son article L110-1 dispose en II. 3° « *Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ».

Une Directive ne peut se substituer à la Loi.

La directive 97/2 évoquée est donc obsolète et n'a plus d'effet. Ce texte n'est d'ailleurs plus codé dans le Code de la Santé Publique.

En conséquence, même à considérer qu'une partie du périmètre pourrait inclure des espaces d'infiltration d'eau de pluie polluée par les infrastructures autoroutières et qu'il soit nécessaire d'équiper les abords de l'autoroute de recueils des eaux de ruissellement-déshuileurs pour éviter la pollution, l'évocation d'une obligation pour le pétitionnaire de prendre en charge les frais résultants des travaux nécessaires aux prescriptions techniques au titre de la circulaire 97/2 du 02 Janvier 1997 ne me paraît pas recevable.

#### **C- Coût économique engendré par l'adoption du périmètre de protection rapproché au regard de restructuration de la zone de Lurian.**

La zone fait l'objet d'une restructuration en cours et d'extension prévue depuis quelques années. Le projet est en conformité avec le PLU actuel.

La SNI est intervenue à diverses reprises pour appeler mon attention sur l'incompatibilité des prescriptions de l'hydrogéologue qui obèrent non seulement le chantier actuel de modernisation, mais également interdit la réalisation du projet déposé (voir Registre d'enquête, annexe 10, pages 10 à13)

Dans sa lettre du 25 mai 2018 en réponse à ma demande de fourniture du coût engendré par l'application des mesures préconisées par l'hydrogéologue pour établir mes conclusions, la SNI répond (annexe E) par un inventaire des montants de débours qui, cumulés, atteignent 9 763 554 € hors coût de la perte locative et conduite d'opération.

Le coût de l'impossibilité de réalisation du lycée n'est pas chiffré par la commune.



#### **B-4-6 Périmètre éloigné**

La fiche de la masse d'eau FRDG513 n'identifie pas de périmètre précis ce qui est normal compte tenu de la superficie de la masse d'eau (568 km<sup>2</sup>) et de son contour de recharges naturelles (page 2 de la fiche FRDG513).

#### **B-4-7 Avis des services associés**

Aucun avis des Services associés n'a été émis et par conséquent mis à la connaissance du public.

L'Autorité Régionale de Santé, saisie des conséquences des mesures de protection préconisées dans le dossier d'enquête, répond que les dispositions de construction ne sont plus interdites, ont été amendées par l'hydrogéologue agréé et sont désormais réglementées (annexe C, lettre du 22/05/18 de l'hydrogéologue).

---

### **C – AVIS et CONCLUSION**

---

#### **AVIS**

##### **C-1 Le public**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 Avril au 09 Mai 2018 inclus dans d'excellentes conditions tant au plan administratif que technique.

Le niveau de la publicité légale a été dépassé et l'on peut considérer que le public a été bien informé de l'enquête tant par les Services officiels de l'Etat que par la Commune de Salon-de-Provence où étaient tenues les permanences du commissaire enquêteur.

Notamment tous les propriétaires concernés, dans le périmètre de protection rapproché, ont été directement avisés par lettre.

##### **C-2 Les préoccupations du public**

###### **C-2-1- Vinci**

La Société Vinci évoque la prise en compte du coût, 1,5 Millions d'Euro/km, de la mise en conformité de l'autoroute en application des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, par le pétitionnaire.

La législation ayant évolué et obligeant désormais le pollueur à prendre en charge le coût de sa mise à niveau environnementale, cette inquiétude aurait pu être justifiée.

Cependant le périmètre rapproché est maintenu strictement hors emprise des territoires autoroutiers.

Il n'y a donc pas de disposition à inscrire dans l'arrêté de DUP si la décision en est prise.

Il restera à la Société Vinci de s'assurer que les pollutions occasionnées à l'environnement par son ouvrage public ne sont pas de nature à contaminer les nappes d'eau supérieures servant à l'alimentation d'eau potable de riverains non équipés en eau de la ville (notamment la zone UD2 dont la parcelle CN524).

###### **C-2-2-SNI**

Pour éviter un coût de suppression du projet de reconstruction en cours de la zone de Lurian, la Société SNI Sud-Est demande que soient amendées les prescriptions de l'hydrogéologue expert. La demande a été transmise à l'ARS.

La réponse fait l'objet de l'annexe C.

Les constructions ne sont plus interdites mais règlementées ce qui lève le principal point de blocage sur l'intérêt général et le coût économique induit.

La construction de voirie publique reste cependant un point bloquant et obère l'équipement de la zone dans laquelle la nouvelle architecture prévoit la suppression et la création de nouvelles voies.

### C-2-3 Commune de Salon-de-Provence-Zones PLU

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé remettent en cause le règlement du PLU et le classement « zone urbaine » puisqu'on ne peut pas y réaliser les équipements qui lui sont dévolus en cas d'adoption du périmètre de protection rapproché.

Etendues à l'ensemble de la nappe, elles remettent en cause l'économie générale de la région sur 568 Km<sup>2</sup>.

Si le dernier avis amendé de l'hydrogéologue autorise la réalisation des projets compatibles au PLU pour la construction, il me semble qu'elle pourrait régler et non interdire les modifications ou créations des voies.

Dans ce cas le PLU ne serait plus impacté et le projet en cours de discussion entre la commune et l'armée de l'air en vue de la réalisation d'un lycée en zone actuellement AUGh (armée de l'air) pourrait s'étudier normalement avec le concours éventuel d'un hydrogéologue.

Dans ses attendus, le Directeur de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Santé Publique de Salon de Provence, confirme cette possibilité (annexe F, En synthèse, dernière page).

Même si la Base aérienne est aujourd'hui alimentée en eau de la ville, les besoins actuels et futurs en eau potable doivent répondre non seulement à l'alimentation humaine en eau potable, mais aussi couvrir, avec toutes les économies possibles de fonctionnement, tous les besoins des activités connexes inhérentes aux activités universitaires et de grande école qui caractérisent l'existence même des infrastructures militaires.

### C-2-4 Les habitants et propriétaires fonciers individuels dans le périmètre proposé

Les prescriptions initiales de l'hydrogéologue impactaient, les propriétaires de terrains privés, notamment en zone UD1.

L'amendement des prescriptions lève l'impact sur les capacités d'urbanisation et les propriétaires conservent leurs capacités de développement.

### C-2-5 L'intérêt général

Le forage répond essentiellement à réaliser à terme l'auto-alimentation de la population de 2000 à 2500 personnes et des installations de la Base aérienne en eau potable.

Le forage en lui-même n'occasionne aucune atteinte particulière à l'environnement et délivre depuis 1998 une eau de très bonne qualité.

La connexion avec le réseau de ville ne s'effectue que dans le sens ville-Base aérienne. La distribution d'eau des habitants ne peut donc pas être affectée par un dysfonctionnement du réseau de la Base aérienne.

La pleine utilisation des capacités offertes par les installations de pompage et de traitement de l'eau, en fonction depuis 20 ans, permettra aux armées de réaliser une économie de fonctionnement sur ce poste de 258 000 à 270 000 €/an (estimation 2018).

Cependant la décision doit être mise en face du coût économique généré par les prescriptions actuelles de l'hydrogéologue. Le fait d'interdire la création de voie de circulation et d'adopter la DUP sur le périmètre de protection rapproché, gèle un programme en cours dont le coût en débours s'élève à plus de 10 millions d'Euro.

Par ailleurs les installations de prélèvement et de traitement de l'eau, à la sécurité renforcée dans une enceinte militaire, permettent de dominer stratégiquement un élément vital pour l'homme et de s'affranchir des contingences des événements extérieurs tels qu'atteinte à la salubrité du réseau public, ou destruction malveillante du réseau communal bien protégé mais plus vulnérable.

Toutes les installations techniques de surface sont en conformité avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

## CONCLUSION

L'intérêt général de ce forage ne fait aucun doute.

La seule définition d'un périmètre de protection immédiat du forage n'a pas été examinée.

Si la création de voies dans le périmètre rapproché est non interdite mais règlementée, aucune incidence économique importante n'est générée par la demande du pétitionnaire.

C'est pourquoi

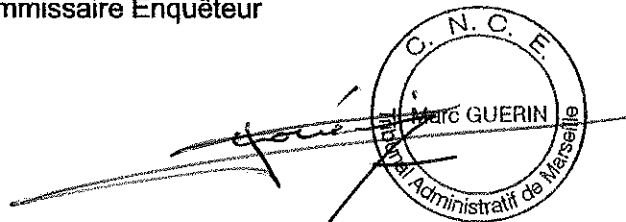
### Sous réserve

- Que la seule DUP du périmètre de protection immédiat soit examinée et écartée.
- Que les prescriptions sur la zone couverte par le périmètre de protection rapprochée puissent évoluer vers la réglementation de la création ou de la modification des voiries,
- De la transcription dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique des dernières prescriptions de l'hydrogéologue et de l'examen de l'opportunité d'y adjoindre les prescriptions de la DUP relative au captage de la Crau,

### AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU FORAGE F1 ET DE SON PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Fait à Plan d'Orgon le 31 Mai 2018

Le Commissaire Enquêteur



- A – Procès-verbal de la réunion préparatoire du 15 Mars 3018
  - B – Mémoire réponse du Bureau de maîtrise des risques BA 701
  - C – Questions générées par l'enquête publique
  - D - Réponses aux questions générées par l'enquête publique
  - E – Réponse de la Société SNI
  - F – Réponse du Directeur de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Santé Publique de la commune de Salon-de-provence
- 

- 1 – Arrêté préfectoral du 19 Mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- 2 – Décision de désignation de commissaire N° E18000026/13 /TA de Marseille du 23/02/2018
- 3 – Avis d'enquête publique/ Préfecture du 19 mars 2018
- 4 et 4Bis – Publications – annonces légales
- 5 – Affichage
- 6 – publicités par autres moyens
- 7 – Information nominative des propriétaires
- 8 – demandes préfectorales d'intégration de documents dématérialisés dans le Registre d'enquête
- 9 – Identification et localisation géographique masse d'eau FRDG513 ; Etat des connaissances 2014.
- 10 – Registre d'enquête
- 11 – transcription du périmètre de protection rapproché sur vue aérienne